

SEANCE DU 18 novembre 2025

Présents : MM. DESCHAMPS H., Président;
BOITTE A., Bourgmestre;
DERAMEE J.-B., HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A.,
Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P., COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A.,
BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., HUGE V., MEURIS J.,
HOEBECKE C. , Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Taxe sur le changement de nom

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu les points VI ET VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu l'ancien Code civil, notamment les articles 370/3 et 370/9 tels que modifiés par la loi du 07 janvier 2024 en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 offre aux citoyens la possibilité de changer de nom en effectuant les démarches auprès de l'Officier de l'État Civil;

Considérant le fait que les nouvelles dispositions susvisées ont des implications importantes sur les missions de la commune dans le cadre de la procédure de changement de nom;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exonération de la taxe pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5, et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge, à savoir les personnes de nationalité étrangère dénuées de nom qui ont introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2025/22" du Directeur financier remis en date du **04/11/2025**,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe relative aux demandes de changement de nom.

Est visé toute personne belge, toute personne reconnue en tant que réfugiée ou apatride, qui est majeure ou émancipée et souhaitant porter :

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- une combinaison de ces noms dans un ordre choisi,
- le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande de changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à 100 euros.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les personnes n'ayant pas de nom ou de prénom (Articles 11 bis § 3 al. 3, 15 §1er al. 5 et 21 §2 al. 2 du Code de la nationalité belge).

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'ELLEZELLES
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur le changement de nom
- Catégorie de données : données d'identification, données financières,...
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;

- Méthode de collecte : données fournies par le citoyen lors de la demande de changement de nom
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :

Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Le Président,
(Sé) DESCHAMPS
H.

Le Bourgmestre

